

Photo-Club de la Chaux-de-Fonds

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue suisse de photographie**

Band (Jahr): **11 (1899)**

Heft 11

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Photo-Club de la Chaux-de-Fonds.

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs qu'il s'est fondé à la Chaux-de-Fonds un Photo-Club qui, nous l'espérons vivement, deviendra un centre d'études et de ralliement photographique. Nos amis des montagnes neuchâteloises sont gens trop actifs et intelligents pour qu'il n'en soit pas ainsi. Nous accompagnons leur entreprise de nos vœux les plus sincères.

Voici du reste les statuts du Photo-Club de la Chaux-de-Fonds tels qu'ils ont été approuvés à l'assemblée générale du 11 janvier dernier.

CHAPITRE PREMIER

Constitution. — But et siège de la société.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué à La Chaux-de-Fonds, sous la dénomination de Photo-Club, une société ayant pour but de grouper toutes les personnes qui s'intéressent à la photographie et à son développement.

ART. 2. — La société cherchera par tous les moyens possibles à faciliter à ses membres leurs études et leurs expériences et à développer parmi eux le goût de la belle photographie et l'amour pour les beautés de la nature.

ART. 3. — Au fur et à mesure de ses ressources financières la société créera à l'usage de ses membres :

1^o Un laboratoire avec lieu de réunion.

2^o Une bibliothèque avec abonnement aux journaux et revues photographiques.

Elle organisera :

1^o L'achat en gros des plaques et autres produits nécessaires à la photographie.

- 2° L'achat d'outils et matériel trop onéreux pour des amateurs.
 - 3° La fourniture de bons appareils aux débutants à des conditions avantageuses.
 - 4° Des séances et conférences de perfectionnement.
 - 5° Des séances publiques de projections.
 - 6° Des expositions et des concours de photographie.
- En un mot elle utilisera tous les moyens de stimulation pour tendre au perfectionnement du travail de ses membres.

ART. 4. — Le siège de la société est à La Chaux-de-Fonds.

CHAPITRE II

Admissions.

ART. 5. — Toute personne dont l'honorabilité est reconnue peut se faire recevoir membre de la société dans l'une ou l'autre des deux classes de sociétaires prévues à l'article 7, 8, 9.

Les candidats doivent présenter leurs demandes d'admission par écrit, contresignée par deux membres de la société.

ART. 6. — Les candidats sont reçus par l'assemblée générale sur un préavis favorable du comité ; la votation a lieu au scrutin secret et chaque candidat doit réunir les suffrages des deux tiers des membres présents.

L'admission entraîne pour chaque membre l'adhésion aux présents statuts.

ART. 7. — La société se compose de membres actifs et passifs.

ART. 8. — Les membres actifs s'engagent à pratiquer personnellement la photographie et à prêter le concours de leurs connaissances dans l'intérêt du club, lorsque le comité fera appel à leur dévouement.

ART. 9. — Les membres passifs ne sont pas astreints à pratiquer la photographie, mais ils peuvent assister à toutes les assemblées ainsi qu'aux séances et conférences de perfectionnement. Ils n'ont aucun droit à l'actif de la société.

CHAPITRE III

Contributions et finances.

ART. 10. — La finance d'entrée est fixée à fr. 5. — pour les membres actifs. Les membres passifs ne paient aucune entrée dans la société.

ART. 11. — Les cotisations des membres actifs sont fixées à fr. 1 par mois ; celles des membres passifs à 50 centimes par mois. Les membres passifs qui désireront passer dans la catégorie des membres actifs auront à acquitter la mise d'entrée.

ART. 12. — L'assemblée générale peut, au commencement de chaque exercice décréter l'augmentation ou l'abaissement du montant des cotisations.

En dehors des cotisations fixées par le règlement les membres ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds. Les biens de la société garantissent seuls ses engagements.

ART. 13. — Les cotisations sont payables d'avance par mois ou par trimestre, aux assemblées générales.

ART. 14. — Les ressources de la société se composent :

- a) Du produit de la finance d'entrée.
- b) Du produit des cotisations des membres actifs et passifs.
- c) Du bénéfice résultant de la vente des plaques.
- d) Du produit éventuel du laboratoire, des expositions, des séances publiques de projections, etc., etc.

ART. 15. — La fortune de la société étant collective et sociale, il ne saurait en aucun cas être question de son partage entre un groupe de ses membres.

CHAPITRE IV

Démissions, radiations, exclusions.

ART. 16. — Toute démission peut être donnée pour la fin d'un trimestre ; elle doit être demandée par écrit et adressée au président ; pour l'obtenir le sociétaire doit être en règle avec la caisse.

ART. 17. — Tout membre en retard de trois mois dans le paiement de ses cotisations, recevra un avertissement du comité l'invitant à se mettre en règle dans le courant du mois suivant. A défaut, l'assemblée générale pourra procéder à sa radiation.

ART. 18. — Sera exclus de la société tout membre dont la conduite et les actes seraient de nature à porter préjudice aux intérêts de la société.

ART. 19. — Les membres démissionnaires, radiés ou exclus, perdent tous leurs droits envers la société.

CHAPITRE V

Du comité et des assemblées générales.

ART. 20. — L'administration de la société est confiée à un comité de 7 membres nommés pour une année au scrutin secret par l'assemblée générale du mois de décembre.

Tous ses membres sont rééligibles ; toutefois un sociétaire qui aura fait partie du comité pendant deux ans peut décliner sa réélection. Le président est élu directement par l'assemblée générale, les

autres membres du comité se répartissent entre eux les autres fonctions.

ART. 21. — Les attributions du comité sont les suivantes :

1^o Il administre les affaires de la société et présente chaque année un rapport sur sa gestion.

2^o Il veille à l'exécution des décisions prises en assemblée générale.

3^o Il s'occupe de la préparation des travaux présentés aux séances, les convoque et fixe l'ordre du jour.

4^o Il élabore le règlement spécial pour le laboratoire et la salle de réunion et le soumet à l'assemblée, pour ratification.

5^o Il règle tout différend qui pourrait se produire parmi les sociétaires, préavise sur les demandes d'admission, les radiations et les exclusions.

Toute dépense prévue par le comité excédant fr. 25. — devra être présentée et ratifiée par l'assemblée générale.

ART. 22. — L'assemblée de décembre nomme également deux vérificateurs chargés de vérifier les comptes, les recettes, les dépenses et la gestion du comité, puis d'en donner rapport.

ART. 23. — La société se réunit en assemblée générale une fois par mois. Tous les trimestres, l'assemblée s'occupera des questions administratives ; les autres assemblées mensuelles seront de préférence consacrées à des travaux pratiques, à la présentation et à l'examen de clichés, objets et sujets concernant la photographie.

ART. 24. — Des réunions libres et des séances de développement pourront être organisées une ou plusieurs fois par semaine au laboratoire.

ART. 25. — Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des membres présents.

ART. 26. — Les membres actifs ont seuls droit de voter en assemblée générale ; les membres passifs n'y ont que voix consultative.

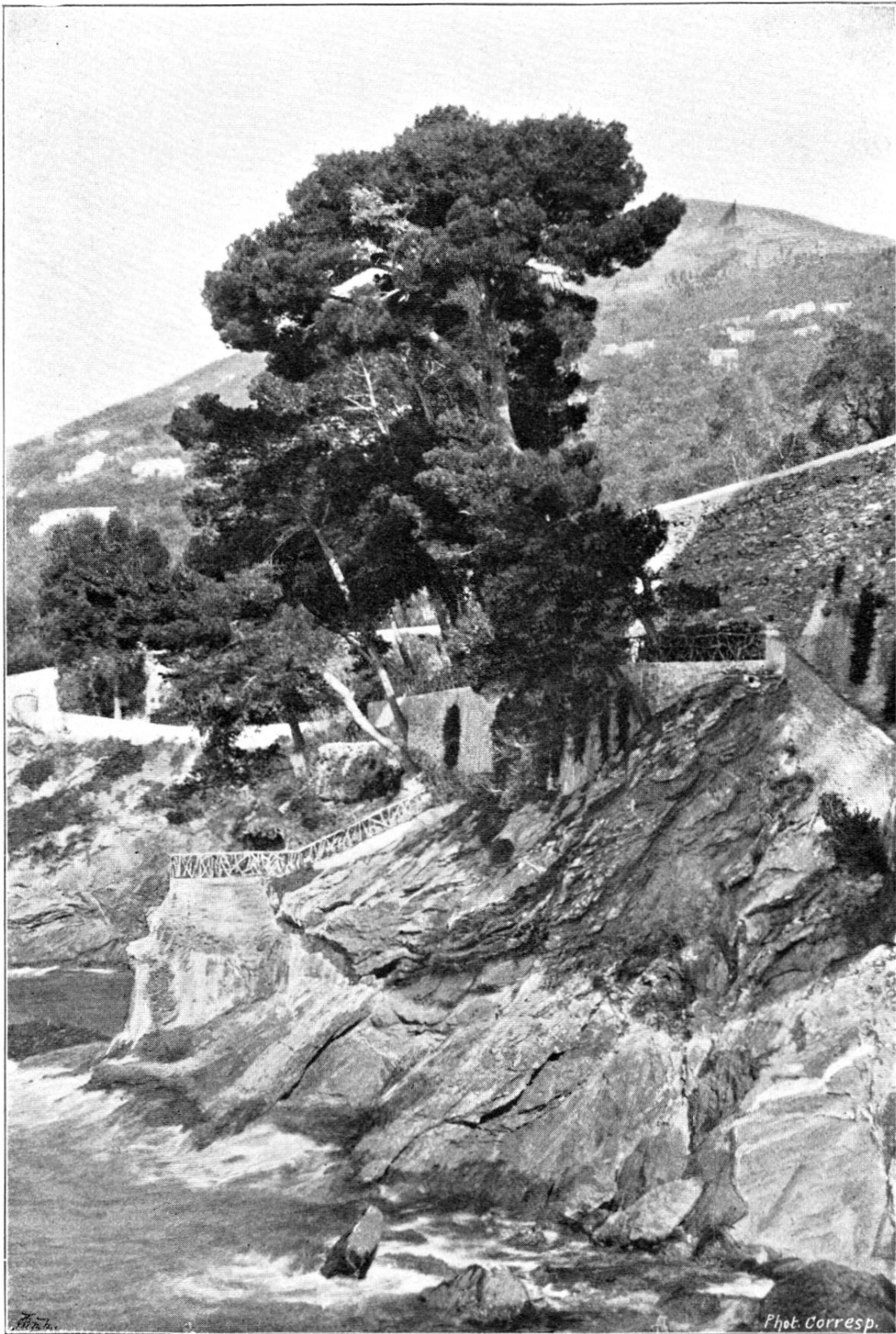
ART. 27. — Les membres actifs absents aux assemblées générales sont passibles d'une amende de 50 centimes. Les excuses reconnues valables sont le deuil, la maladie ou l'absence de la localité.

CHAPITRE VI

Dispositions finales et transitoires.

ART. 28. — La revision totale ou partielle des présents statuts peut en tout temps être demandée soit par le comité ou par le tiers des membres de la société qui adresseront leur requête par écrit au président du club. Toute revision aux statuts doit être soumise à

Phot. Corresp.



Concours Suter.

Philippi, Bâle.

l'assemblée générale et votée à la majorité des membres de la société.

Si dans la première assemblée le quorum des membres n'était pas atteint, une deuxième assemblée serait convoquée par devoir et les décisions seraient prises à la majorité des membres présents.

ART. 29. — La dissolution de la société ne pourra avoir lieu que si le nombre des membres tombe au-dessous de cinq, ou si elle est demandée par voix de pétition signée par la moitié des membres de la société. Toute demande de dissolution sera discutée dans une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et mention de l'objet à l'ordre du jour doit être contenue sur les cartes de convocation.

Toute décision relative à la dissolution de la société doit être prise à la majorité des deux tiers des membres de la société.

La dite assemblée prendra en outre à la majorité des deux tiers des membres de la société toutes décisions relatives à la destination et à l'emploi de l'actif réalisable de la société.

Le matériel du laboratoire etc., sera conservé et mis gratuitement à la disposition d'une société nouvelle qui pourrait se constituer à nouveau dans la localité, à condition qu'elle poursuive le même but, qu'elle se fonde sur les mêmes bases et sous le même titre.

Le comité en fonctions restera chargé de la liquidation.

Ainsi adopté en assemblée générale tenue le 11 janvier 1899.

Le Président,
Hermann MEYLAN.

Le Secrétaire,
Charles JANNERET.

Le Caissier,
Emmanuel ROBERT.

Ajoutons que la *Revue* devient l'organe officiel du Photo-Club de la Chaux-de-Fonds.

